

SA SODELUX
Route de Saint-Hubert, 71
6800 LIBRAMONT

Objet : Enregistrement en qualité de collecteur et de transporteur de gadoues de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

Monsieur,

Conformément au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, j'ai le plaisir de vous notifier l'enregistrement en qualité de collecteur et de transporteur de gadoues de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues octroyé à la SA SODELUX, route de Saint-Hubert, 71 à 6800 LIBRAMONT (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou TVA : BE 0449.122.767).

L'enregistrement est identifié par le numéro **84077/0004/518**.

Cet enregistrement vaut pour une période de cinq ans à dater de la présente.

Seuls sont autorisés les véhicules portant les immatriculations

Vous trouverez en annexe les conditions applicables à une personne enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de gadoues de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation de
Bénédicte HEINDRICHS
Directrice générale

Marc HERMAN,
Inspecteur général



CONTACT

Direction des Infrastructures de Gestion et de la
Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES

VOS GESTIONNAIRES

Jean-Yves Mercier
Tél. : 081 33 65 49
jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
Olivier PONCELET, Assistant
Tel direct : 081/33.65.05
olivier.poncelet@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
DSD/DIGPD/JMA/OP/Sorties 2023 :
15767

VOS ANNEXES

Annexe : 1

CADRE LEGAL

A.G.W. du 16 juillet 2015 relatif à l'agrément et les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Conditions applicables à une personne enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de gadoues de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues

1. Généralités

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'enregistrement est accordé pour cinq ans. A l'expiration de cette période, le vidangeur sollicite un nouvel enregistrement.

La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant de 120 jours maximum la limite de validité susvisée et conformément aux modalités précisées par l'Administration.

§ 2. En cas de modification d'un élément substantiel indiqué dans la demande d'enregistrement, le titulaire de l'enregistrement en avise sans délai l'Administration conformément aux modalités qu'elle précise.

2. Dispositions spécifiques

Art.2. Tout véhicule utilisé par le vidangeur de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues est doté d'un certificat d'immatriculation et est en ordre de contrôle technique. Il est muni d'une cuve étanche et équipée :

- 1° d'une ouverture permettant un nettoyage aisé ;
- 2° d'une jauge de volume ;
- 3° d'une pompe à vide ou volumétrique ;
- 4° d'une vanne permettant l'aspiration et le refoulement ;
- 5° d'une soupape casse-vide ;
- 6° d'une soupape de surpression.

Art.3. Le vidangeur assure chaque véhicule utilisé pour la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

Les activités du vidangeur sont couvertes par une assurance en responsabilité civile.

Art.4. Pendant toute la durée de l'enregistrement, son titulaire :

- 1° respecte les conditions d'octroi de celui-ci ;
- 2° exerce ses missions en toute indépendance tant vis-à-vis de clients que vis-à-vis des organismes d'assainissement agréés ou d'installations de regroupement ou de traitement appropriées et autorisées en vertu de la législation relative aux déchets.

Par le fait de son indépendance, le vidangeur ne détient aucune participation dans des sociétés clientes et dans les organismes et installations visés à l'alinéa 1^{er}, 2°. Il fait preuve d'intégrité dans l'exercice de son activité.

Art.5. § 1^{er}. Toute cuve utilisée lors de la vidange d'une fosse septique ou de systèmes d'épuration analogues contient uniquement des gadoues.

Dans les cas où la cuve utilisée a préalablement servi au transport de substances autres que les gadoues, elle est soigneusement nettoyée et rincée avant d'être utilisée par la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues.

§ 2. Le mélange de lots de gadoues est autorisé afin de remplir le véhicule utilisé par le vidangeur entre deux éliminations prévues au paragraphe 3. Le passage par des fosses intermédiaires ou de transit est également autorisé pour autant le vidangeur certifie auprès de l'organisme d'assainissement concerné que les gadoues récoltées résultent exclusivement d'installations destinées à la collecte ou au traitement d'eaux usées domestiques.

§ 3. Le vidangeur élimine les gadoues par l'un des moyens suivants :

- 1° en les remettant à une station d'épuration pour autant qu'elle soit techniquement en mesure de les recevoir ;
- 2° en les gérant conformément aux dispositions relatives à la gestion des déchets.

§ 4. Un document de transport est détenu à bord du véhicule et complété après chaque opération de vidange.

§ 5. Le nom et l'adresse du vidangeur figurent sur les véhicules.

§ 6. Le vidangeur respecte les conditions d'admission de la station d'épuration et dans le cadre, il :

- 1° remet le document de transport à l'exploitant de la station d'épuration lors de chaque déchargement de gadoues de fosses septiques ;
- 2° accepte tout prélèvement jugé nécessaire par l'exploitant en vue de réaliser soit un contrôle visuel et olfactif, soit une analyse ;
- 3° lorsqu'un lot de gadoues est refusé par l'exploitant, il ne peut le déverser dans la station d'épuration. Les gadoues contaminées sont évacuées et la fosse est nettoyée conformément à la législation relative aux déchets. Le document attestant du bon traitement des déchets est envoyé à l'Administration. Lorsque cette circonstance est occasionnelle et à l'unique condition qu'il remplisse les obligations légales d'élimination des déchets, le vidangeur n'est pas tenu d'être agréé pour la collecte et le transport des déchets.

En cas de non-respect répété des conditions d'admission reprises au présent paragraphe, le vidangeur peut se voir refuser temporairement, par l'exploitant, l'accès aux stations d'épuration publiques.

3. Rapportage

Art.6. Le titulaire de l'enregistrement communique tous renseignements sollicités, sur simple demande, à :

- l'Administration, via les modalités qu'elle précise ;
- l'organisme d'assainissement concerné au sens des articles D.343 et suivant de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- l'installation concernée de regroupement ou de traitement appropriée et autorisée en vertu de la législation relative aux déchets.

Art.7. Le vidangeur informe l'Administration de la destination des gadoues lorsqu'elles sont transférées à l'extérieur de la Région Wallonne, comme indiqué à l'article 5, paragraphe 4.

Art 8. Le titulaire de l'enregistrement transmet à l'Administration selon les modalités qu'elle précise :

- une déclaration de transport de déchets. Celle-ci contient les informations suivantes :
 - le numéro d'enregistrement ;
 - le nom et l'adresse du déclarant ou de la personne physique agissant en son nom ;
 - la période de référence couverte par la déclaration ;
 - la nature et la quantité totale des déchets par producteur de déchet ;
 - la destination des déchets par identification de l'installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation et, dans le cas des terres, des sites de valorisation ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets ;
- la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Cette transmission a lieu annuellement, et au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence.

Art. 9. Le titulaire de l'enregistrement permet aux agents chargés de la surveillance d'accéder aux locaux, bâtiments et autres infrastructures et de consulter tous les documents, y compris la comptabilité.